



PRÉFET DE LA LOIRE

**ARRÊTÉ N° 453-DDPP-18**  
**portant prescriptions complémentaires**

**Le Préfet de la Loire**

VU l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;  
VU le Code de l'environnement et notamment l'article L.512-6-1 du titre Ier de son livre V ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 18-50 du 28 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Nathalie GUERSON, directrice départementale de la protection des populations ;  
VU l'arrêté préfectoral n°381-ddpp-18 du 2 octobre 2018 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques  
VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 19842 du 13 décembre 2004 réglementant les activités exercées par la société Easydis sur le territoire de la commune de Saint-Etienne (42000) – 26 rue de la Talaudière ;  
VU la déclaration de reprise des activités du site par la société Cdiscount au 12 juin 2017 ;  
VU les éléments transmis par l'exploitant pour la mise à jour de son arrêté préfectoral ;  
VU le porte à connaissance transmis le 19 octobre 2018 ;  
VU le rapport de l'inspection des installations classées du 31 octobre 2018 ;

**Considérant** que les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2004 susvisé nécessitent d'être actualisées ;

**Considérant** qu'en application de l'article L. 512-20 du Code de l'environnement, le préfet peut prescrire, notamment, des études sur les conséquences environnementales du fonctionnement des installations relevant du régime de l'autorisation préfectorale ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire ;

**ARRETE**

**Article 1 – Objet**

La société CDISCOUNT dont le siège social est sis à BORDEAUX (33000) 120 Quai de Bacalan est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'établissement qu'elle exploite à SAINT-ETIENNE, 26 rue de La Talaudière, Zone industrielle de Verpilleux.

Les prescriptions de cet arrêté s'appliquent au site ci-dessus ainsi qu'aux terrains extérieurs à l'emprise du site qui seraient affectés par la pollution en provenance de celui-ci.

**Article 2 :**

L'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n°19842 du 13 décembre 2004 est remplacé par le tableau ci-après, qui répertorie les activités autorisées sur le site, leur volume et leur régime de classement.

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE et autres si nécessaire (puissance thermique par exemple)	Nomenclature ICPE rubriques concernées	Volume	A, D	Situation actuelle AP du 13/12/2004
<b>Entrepôts couverts</b> (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur ou égal à 300 000 m <sup>3</sup>	1510.1	Environ 16 000 tonnes de produits combustibles stockés 1 cellule de 33 448 m <sup>2</sup> Volume total d'entreposage 327 878 m <sup>3</sup>	A	13 020 tonnes  1 cellule  206 112 m <sup>3</sup>  (autorisation) (1)
<b>Bois ou matériaux combustibles analogues</b> y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>	1532.3	8750 palettes  Volume maximal 1750 m <sup>3</sup>	D	Palettes : 1000 m <sup>3</sup> (Rub 1530.2) (déclaration) (2)
<b>Alcools de bouche d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs</b> (stockage des) : Lorsque la quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 %, susceptible d'être présente est : 3. Supérieure ou égale à 50 m <sup>3</sup>	4755-2b	Volume maximal 450 m <sup>3</sup>	D	250 m <sup>3</sup> (déclaration)
<b>Combustion</b> à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	2910.A2	3 chaudières  Puissance totale : 5,65 MW	D	3 chaudières  Puissance totale : 5,65 MW  (déclaration)
<b>Accumulateurs (ateliers de charge d')</b> . La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW.	2925	413,2 kW	D	600 kW (déclaration)

### Article 3 :

L'ajout de 6 doubles racks de stockage, pour un volume utile de l'entrepôt de 327 878 m<sup>3</sup>, est autorisé.

Au titre de la rubrique 1510, l'exploitant est autorisé à stocker 600 tonnes de canapés dont 50 % au moins de la masse unitaire est composée de matières ne relevant pas des rubriques 2662 ou 2663.

Si la composition de ces articles devait être modifiée, l'exploitant porterait la modification à la connaissance de l'inspection en apportant tout justificatif permettant

- d'en apprécier le classement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- d'attester de l'absence de risque supplémentaire et de l'absence d'effets hors site des phénomènes dangereux résultant de cette modification, au regard des éléments joints au porter à connaissance transmis le 19 octobre 2018 susvisé

Le stockage des canapés de grande dimension n'est autorisé qu'au premier niveau d'entreposage.

#### **Article 4 :**

Dans les 3 mois suivants la notification du présent arrêté, l'exploitant produit dans un dossier unique les documents suivants :

- Plans des installations à l'échelle 1/500 e.
- Plan de l'implantation des issues de secours conforme aux dispositions du paragraphe 1.7 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2004
- Chaufferie au gaz naturel : analyse du risque explosion s'il est susceptible d'entraîner un effet domino sur les installations du site ou d'entraîner des effets létaux et/ou domino hors site
- Procès-verbaux de réception des travaux liés à l'installation de séparateur hydrocarbures, à la mise en conformité avec l'étude technique foudre, à l'asservissement de la ventilation du local de charge à la détection hydrogène,
- Justification de la réalisation de la formation des Equipiers de Première Intervention et de l'exercice incendie à réaliser avec le concours des services d'incendie et de secours
- Programme de travaux avec échéancier de réalisation des rétentions des Eaux d'Extinction d'Incendie et Eaux pluviales conformes aux volumes justifiés par le calcul en application de la note technique D9A

#### **Article 5 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

2° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue la dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **Article 6 – Affichage**

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence, de façon lisible, sur le site des Etablissements Cdiscount, 26 Rue de La Talaudière - 42000 Saint-Etienne.

### **Article 7 – Exécution**

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge des installations classées pour la protection de l'environnement, Madame la directrice départementale de la protection des populations et Monsieur le maire de Saint-Etienne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Cet arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie, il sera dressé procès verbal de l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture de la Loire pour une durée minimale d'un mois.

Fait à Saint-Etienne le 16 novembre 2018

**Patrick RUBI**  
Directeur Adjoint

Pour la Directrice Départementale  
de la Protection des Populations  
et par délégation

#### Copie adressée à :

- Société Cdiscount  
120 Quai de Bacalan  
33300 Bordeaux
- Monsieur le maire de Saint-Etienne
- DREAL UID Loire - Hte-Loire Inspection de l'environnement
- Archives
- Chrono